Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID: 029-242900074-20240405-CC2024\_04\_47-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE C.S. 10078

29290 LANRIVOARE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS L'an deux mille vingt quatre, le trois avril

Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMINIA ndré Playarzel

présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE: 55

VOTANTS: 54

### **ETAIENT PRESENTS:**

PRÉSENTS: 48 Monsieur COLIN Guy, Brélès; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-

Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN

Christophe, Landunvez; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez;

Christophe, Landunvez; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut; Madame ANDRE Pascale,

Monsieur BRIANT Jean-Noel, Lantidut; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré; Monsieur

Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur

MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON

Philippe, Locmaria-Plouzané; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-

Plouzané; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané;

Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané; Madame LAI Sylviane,

Milizac Guipronvel; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel; Monsieur

DELHALLE Didier, Molène; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel;

Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe,

Plouarzel; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau; Monsieur CARREGA David,

Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur

BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain,

Ploudalmézeau; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau; Monsieur

PRUNIER Patrick, Plougonvelin; Madame KUHN Audrey,

Plougonvelin; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin; Monsieur

THOMAS Philippe, Plougonvelin; Monsieur LE HIR François,

Ploumoguer; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin; Madame

LAINEZ Marie-Christine, Plourin; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder; Monsieur MOUNIER

Gilles, Saint Renan; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan; Monsieur

COLLOC Jean-Louis, Saint Renan; Madame DUSSORT Fabienne, Saint

Renan; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan;

Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun,

Tréouergat

Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Recu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID: 029-242900074-20240405-CC2024\_04\_47-DE

#### **ABSENTS EXCUSES:**

Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur BRIANT Bernard

Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame LAI Sylviane

Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR Marguerite

Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame KUHN Audrey

Madame LE GALL Chantal, Ploumoguer a donné pouvoir à Monsieur LE HIR François

Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne

Madame STORCK Christiane, Le Conquet

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2024\_04\_47: MODIFICATION N°1 PLU LOCMARIA-PLOUZANÉ - DÉCISION RELATIVE À LA NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS TACITE DE LA MRAE BRETAGNE

#### Exposé

Monsieur le Président de Pays d'Iroise Communauté rappelle que la Communauté a décidé, par arrêté du Président en date du 12/08/2022, de lancer une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Locmaria-Plouzané avec les objectifs suivants :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AUh de Coat Kervéan en la reclassant en zone 1AUhb et reclasser la zone 2AUg de Lanhir correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage en zone 1AUg.
- Refermer à l'urbanisation les zones 1AUhb de Kervorgar, Kerisoualc'h, Coz Lannoc-Trégana et Keravéloc-Trégana en zones 2AUh.
- Reclasser les parties bâties des zones 1AUhb de Saint Sébastien et Kerlanou en zones Uhb.
- Revoir les emplacements réservés notamment en en créant de nouveaux pour l'élargissement de la route de Ploumoguer, de la rue de Coz Losquet et supprimer des ER réalisés ou devenus inutiles (ER14, ER8, du parking pour l'accès à la plage de Porsmilin...).
- Intégrer les cheminements doux et le circuit équestre communautaires au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme en tant que cheminements doux existants ou à créer.
- Ajuster le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en tenant compte du reclassement des zones 1AUh en zone 2AUh, en créant 2 nouvelles OAP pour le secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation de Coat Kervéan et de l'aire des gens du voyage, et revoir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation notamment pour les zones 1AUh reclassées en 2AUh et la zone 1AUh de Lanhir.
- Revoir le règlement écrit sur différents points dont la possibilité de changement de destination vers de l'hôtellerie pour la zone Ni du Bois de Pin, l'ajustement des règles

Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID: 029-242900074-20240405-CC2024\_04\_47-DE

pour les toitures, les hauteurs des annexes, les clôtures en bordure des voies d'excellence paysagère... et précisions/ rajouts de définitions...

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Locmaria-Plouzané a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a accusé réception le 28/12/2023. Dans son information n°2023-011239 du 29/02/2024, la MRAe de Bretagne a indiqué qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de 2 mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cette demande d'examen au cas par cas de la MRAe.

Publié le 08/04/2024

ID: 029-242900074-20240405-CC2024\_04\_47-DE

#### Délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locmaria-Plouzané approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 31/03/2021 et n'ayant ensuite fait l'objet d'aucune adaptation ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 12/08/2022 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Locmaria-Plouzané;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.104-33;

Vu l'avis tacite de la MRAe Bretagne donné dans son information du 29/02/2024, repris cidessous :

« Au regard du dossier reçu de Pays d'Iroise Communauté le 28/12/2023, en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois imparti, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme. »

Considérant que l'avis tacite de la MRAe vaut avis favorable sur la proposition de la CCPI de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la modification n°1 du PLU de Locmaria-Plouzané;

### Considérant que :

- la commune de Locmaria-Plouzané n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000,
- la révision générale du PLU approuvée le 31/03/2021 a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale récente,
- les zones AU avaient par conséquent déjà été investiguées du point de vue de la biodiversité.
- le bilan du déclassement/ reclassement des zones AU n'aboutit qu'à la consommation de 0,2 ha d'Espaces Naturels Agricoles ou Forestiers (ENAF),
- les thématiques « eau » ont bien été prises en compte (pas d'impact sur les zones humides et les cours d'eau, ni de problématique sur l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- suivre l'avis tacite de la MRAe Bretagne du 29/02/2024 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme) n°2023-011239, suite à la demande d'examen au cas par cas,
- prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU de la commune de Locmaria-Plouzané.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID: 029-242900074-20240405-CC2024\_04\_47-DE

## <u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>: ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT)

Le Président,

M. TALARMIN André